

Préfecture de la Haute-Garonne  Commune de <b>LAGARDELLE-SUR-LÈZE</b>	Dossier n° DP03126324G0081
	<b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE</b>

Le Maire de LAGARDELLE-SUR-LÈZE,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP03126324G0081 présentée le 21/08/2024 par Monsieur AUBRESPY Cédric, demeurant 3 Impasse Jacques Prévert, 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une piscine en dur ;  
sur un terrain sis 3 Impasse Jacques Prévert 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;  
cadastré B 1390 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2004, 3ème modification simplifiée approuvée le 13/11/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2024 relative à la prescription de la nouvelle deuxième révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone AUb du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 6 ;

Considérant que l'article AU-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement existant ou projeté des voies* » ;

Considérant que la demande prévoit une implantation de la piscine à 2,50 mètres de l'alignement de la voie située à l'Est du terrain, et à 3 mètres de l'alignement de la voie située au Sud du terrain ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article AU-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° DP03126324G0081 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LAGARDELLE-SUR-LÈZE, le 29 août 2024

Le Maire,



Floréal MUNOZ

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02/09/2024

MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.